

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Band: - (2024)
Heft: 44

Artikel: Révision des ordonnances régissant la mensuration officielle :
conséquences pour la législation cantonale
Autor: Åström Boss, Helena
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1049561>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Révision des ordonnances régissant la mensuration officielle – conséquences pour la législation cantonale

Les ordonnances révisées régissant la mensuration officielle sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les travaux de révision de leurs propres bases légales peuvent donc débiter pour les cantons, qui doivent également mettre en œuvre des mesures organisationnelles induites par la révision des ordonnances.

Les points principaux pour lesquels les cantons vont devoir procéder à des ajustements de leurs propres législations pour faire suite à la révision des ordonnances régissant la mensuration officielle au niveau fédéral vont être récapitulés ci-après.

Les ordonnances suivantes sont concernées:

- ordonnance sur la mensuration officielle (OMO, RS 211.432.2), révisée
- ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS, RS 211.432.21), nouvelle
- ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF, RS 211.432.11), révisée

Adaptation de la législation cantonale

Le canton se doit pour l'essentiel d'intervenir dans sa législation aux niveaux suivants:

- **Fixer la date du changement de modèle de géodonnées**

Le droit fédéral exige que la date soit fixée dans une norme de droit, c.-à-d. dans une ordonnance cantonale en règle générale. A cette date, la législation cantonale devra aussi avoir été intégralement adaptée au nouveau modèle de géodonnées DMAV, resp. à l'abrogation de l'OTEMO¹.

Accueil > Recueil officiel > Éditions du RO > 2023 > Septembre > 158 > RO 2023 529

Informations générales	
Décision	23 août 2023
Date de publication	21 septembre 2023
Entrée en vigueur	1 janvier 2024
Autorité compétente	Office fédéral de topographie
Référence RO	RO 2023 529
Numéro RS	211.432.2
Type de publication	Publication ordinaire
Étendue de la publication	Publication complète
Genre d'acte	Acte portant modification
Langue(s) de la publication	DE FR IT
Ce texte est en vigueur	
Rapport explicatif	DE FR IT

Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

Modification du 23 août 2023

Le Conseil fédéral suisse arrête:

– L'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Direction fédérale des mensurations cadastrales» est remplacé par «service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales».

Art. 1 Fonctions de la mensuration officielle

La mensuration officielle:

- a. met à la disposition des autorités fédérales, cantonales et communales, des milieux économiques, des milieux scientifiques et des tiers des géodonnées de référence visées à l'art. 29, al. 1, LGéo concernant des objets se trouvant à la surface du sol, au-dessus ou en dessous d'elle;
- b. garantit la disponibilité des géodonnées de base nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre

Aperçu de tous les actes législatifs
 Guide Mensuration officielle www.cadastre-manual.admin.ch →
 Aspects juridiques & publications MO → Actes législatifs

¹ Ordonnance technique de la mensuration officielle (OTEMO), elle n'est plus en vigueur (RO 2003 514)

- **Adapter le droit cantonal au nouveau modèle de géodonnées**

Les adaptations consistent notamment à remplacer la notion de «couche d'information» par de nouvelles formulations telles que «modèle de géodonnées». Les éventuelles reproductions mot pour mot du droit fédéral doivent être révisées. Les renvois à l'OTEMO doivent être remplacés par des renvois correspondants à l'OMO-DDPS, en adaptant les numéros des articles concernés.

- **Supprimer les extensions cantonales, resp. les sortir de la mensuration officielle**

Il est désormais stipulé à l'article 6 alinéa 2 OMO que les extensions cantonales du modèle de géodonnées ne sont pas admises. Les cantons ayant donc défini de telles extensions de MD.01-MO-CH et souhaitant les conserver doivent gérer ces données à l'avenir en tant que jeux de géodonnées de base cantonaux.

- **Définir qui est habilité à signer des documents de mutation et à délivrer des extraits certifiés conformes**

Il est précisé à l'article 46a alinéa 1 OMO que les cantons désignent les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres habilités à:

- a) signer des documents de mutation et
- b) délivrer des extraits certifiés conformes au sens de l'article 37 OMO.

Il s'agit notamment d'un prérequis pour être inscrit au registre suisse des officiers publics (RegOP) et donc pour procéder à des légalisations électroniques.

Le canton peut régir les habilitations dans une norme de droit de façon générale et abstraite, ou charger une autorité cantonale d'accorder cette compétence de manière individuelle et concrète et de tenir un registre des personnes ainsi habilitées.

- **Régir les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier**

Il est indiqué à l'article 46 OMO que le Département fédéral de justice et police (DFJP) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) fixent conjointement les principes régissant les échanges électroniques entre les services de la mensuration officielle et du registre foncier. L'OTRF définit le contenu du document de mutation ainsi que les interfaces pour l'échange de données entre la mensuration officielle et le registre foncier. Les règles régissant ces interfaces étant encore en cours d'élaboration, un convertisseur de données de DMAV version 1.0 vers MD.01-MO-CH est provisoirement

mis à disposition, ce qui est important pour le changement de modèle de données, en particulier pour les cantons pilotes (voir p. 4).

Les cantons doivent régir tous les autres aspects des relations entre la mensuration officielle et le registre foncier. Autrement dit, les règles existantes doivent être vérifiées et adaptées au besoin.

- **Garantir la direction technique autonome (sans instruction de quiconque)**

Il est désormais stipulé à l'article 42 alinéa 1 OMO que le service du cadastre est placé sous la direction technique autonome d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres. Autonome signifie ici que la personne à qui la direction des travaux de la mensuration officielle a été confiée doit être parfaitement libre de ses décisions dans le domaine purement technique, pour tout ce qui a trait à l'exécution des travaux.

Il faut vérifier si cette condition est satisfaite dans l'organisation cantonale existante. Le cas échéant, il faut garantir l'indépendance de la personne qui assure la direction des travaux en mentionnant expressément dans le droit cantonal qu'elle agit en toute autonomie sur le plan technique, sans recevoir d'instructions de quiconque.

- **Délais dérogatoires pour la mise à jour permanente (facultative)**

Pour accroître l'actualité de la mensuration officielle, le délai de mise à jour défini à l'article 23 OMO a été ramené à 6 mois à compter de l'instant où survient une modification. Les cantons peuvent prévoir des délais différents pour des cas justifiés, après audition du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales.

- **Enquête publique électronique (facultatif)**

Dans le sillage de la stratégie suisse de cyberadministration 2020–2023, les bases légales ont été créées au niveau fédéral pour des processus totalement numériques dans la mensuration officielle.

L'article 28 alinéa 3 OMO confie aux cantons le soin de régir la procédure d'enquête publique. Le nouvel article 28 alinéa 4 OMO précise que les cantons peuvent prévoir une enquête publique et une publication officielle purement électroniques de la mensuration officielle dans leur législation. Des règles appropriées doivent figurer dans le droit cantonal.

Quelques autres aspects

Les règles de l'OTEMO associées au modèle de données MD.01-MO-CH restent en vigueur jusqu'à ce que le changement de modèle ait eu lieu, même si l'OTEMO a désormais été formellement abrogée. Les nouvelles dispositions transitoires de l'article 57a OMO et de l'article 32 OMO-DDPS le prévoient ainsi. Le droit transitoire antérieur concernant les mensurations officielles selon les anciennes dispositions, article 51 ss OMO et article 28 ss OMO-DDPS, reste largement maintenu et inchangé.

Les adaptations d'ordre organisationnel – en particulier les mesures dans le domaine informatique – ont une ampleur très différente suivant les cantons. La tendance est que les cantons marqués par une forte hétérogénéité en matière de SIG (inhérente à une informatisation précoce et à son évolution au fil du temps) et de nombreuses interfaces, ont plus d'adaptations à entreprendre que ceux qui ont mis en place un environnement système moderne il y a quelques années à peine. Le moment est donc opportun pour passer son environnement système au crible.

Des modifications dites induites (cf. encadré) ont aussi été entreprises lors des travaux de révision. Bon nombre d'entre elles concernent le système des annonces faites par les autorités fédérales d'approbation aux services cantonaux du cadastre. Les autorités d'approbation des plans de la Confédération ont déjà transmis de premières annonces aux services cantonaux du cadastre, ce qui montre bien que le nouveau système est entré dans les mœurs. C'est aux cantons qu'il appartient de décider si leur système d'annonces interne doit être vérifié et adapté le cas échéant. Cet article n'aborde pas plus avant les autres modifications induites.

Modifications induites

Il est possible qu'un nouvel acte implique que des actes existants aient à être modifiés ou adaptés. On parle alors de modifications induites. L'abrogation de certains paragraphes dans d'autres actes entre également dans cette catégorie. Les modifications induites sont nécessaires pour éviter des contradictions, des lacunes ou des ambiguïtés entre l'ancien et le nouveau droit (harmonie de l'ordre juridique).

Pour des indications plus détaillées concernant la mise en œuvre dans les cantons des modifications des ordonnances régissant la mensuration officielle, nous renvoyons au guide à l'attention des cantons, dont les annexes constituent une aide aussi utile que pratique pour les travaux législatifs (voir www.cadastre-manual.admin.ch/fr/introduction-dmav).

Echéances prescrites

Le cœur de la révision, le passage au nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV version 1.0 et donc aussi à INTERLIS 2, doit être achevé d'ici au 31 décembre 2027. Chaque canton fixe la date du changement de modèle pour lui dans une norme de droit. A cette date, il devra avoir adapté ses bases légales régissant le modèle de géodonnées aux règles applicables au nouveau modèle DMAV.

La couche d'information «conduites» sera supprimée en plusieurs étapes. La date à laquelle elle sera effectivement supprimée sera fixée par l'Office fédéral de topographie swisstopo en accord avec l'Office fédéral de l'énergie et sera ensuite communiquée.

Helena Åström Boss, ing. géom. brev.
swisstopo, Wabern
helena.astroem@swisstopo.ch